



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Lille , le 12 MARS 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

<b>Demandeur</b>	Société IKOS ENVIRONNEMENT
<b>Commune</b>	BIMONT
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
<b>Références</b>	Transmission du 16 septembre 2011 complétée le 11 décembre 2012

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 11 décembre 2012.

**1. Contexte**

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, la société IKOS ENVIRONNEMENT, initialement spécialisée dans le BTP, a été autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de BIMONT, un centre de traitement de déchets par biométhanisation. Cette installation diffère des autres centres de stockage dans le sens où les déchets préparés puis enfouis étaient destinés à être repris et triés à l'issue d'une phase de décomposition accélérée de 5 ans. Cette technique avait pour objectif d'augmenter la part valorisable des déchets ménagers en mélange notamment la fraction de plastiques afin qu'elle puisse être utilisée comme combustible chez les cimentiers, voire recyclée.

Ce projet d'installation a débuté en 2000 et l'exploitation a commencé en janvier 2007.

Sur le plan du contentieux, ce dossier a fait l'objet de plusieurs recours. En 2011, la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Douai a annulé définitivement les permis de construire attaqués ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en décembre 2004.

Cette juridiction a retenu un motif de forme pour motiver l'annulation de l'autorisation d'exploiter (justification des capacités financières insuffisante dans le dossier de demande d'autorisation initial), sans faire mention d'une possible atteinte aux intérêts protégés par le L511-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, le Préfet du Pas-de-Calais a mis en demeure la société IKOS de régulariser sa situation administrative tout en encadrant provisoirement la poursuite d'activité, compte tenu notamment des conséquences d'ordre économique, social et d'hygiène publique dommageables pour une population estimée à 120 000 habitants.

Le dossier de régularisation a ensuite été déposé en Préfecture, le 16 septembre 2011 puis complété le 11 décembre 2012.

## 2. Présentation du projet

Comme indiqué supra, la présente demande d'autorisation tient compte des deux arrêts de la CAA de Douai notamment celui du 07 avril interdisant la délivrance de tout nouveau permis de construire. Les infrastructures et bâtiments nécessaires à la récupération et au tri des déchets après méthanisation ne sont plus envisageables.

Ainsi, la société IKOS sollicite l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 6 ans, une installation de stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur ». Ce mode particulier signifie que les casiers, une fois remplis, sont confinés et humidifiés en permanence par des lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets) afin d'optimiser la production de biogaz.

Il diffère substantiellement du précédent dans la mesure où les déchets ne sont plus humidifiés avec des lixiviats préalablement à l'enfouissement et la ré-injection des lixiviats dans le massif ne se fera qu'une fois le remplissage du casier achevé. Cette technique permet un « pilotage » du démarrage de la méthanogénèse (phase de décomposition des déchets) et par conséquent limite fortement les risques de nuisances olfactives. Par ailleurs, les déchets ne seront plus repris à l'issue de la phase de dégradation.

En ce qui concerne les installations, elles demeurent quasiment inchangées et comprennent :

- un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité,
- un hall de déchargement des déchets entrants,
- 7 casiers de stockage de 90 000m<sup>3</sup> soit une capacité totale de 630 000 m<sup>3</sup>,
- une plateforme de stockage de bois valorisable,
- une unité de traitement des lixiviats,
- plusieurs bassins étanches pour la gestion des eaux,
- une unité de valorisation du biogaz;
- une ancienne habitation transformée en local administratif.

Sur le plan du procédé, les déchets sont collectés, réceptionnés au niveau du hall. Ils sont repris par un engin de manutention pour alimenter un ouvrier de sacs pour ensuite passer par une installation de déferailage. Les déchets sont chargés en bennes et vidés au niveau du casier en exploitation. Les lixiviats sont collectés pour être traités ou réinjectés. Le biogaz est valorisé ou éliminé par les torchères.

Actuellement, les casiers 1 à 4 sont remplis. Le casier 5 est en phase de remplissage depuis mai 2012 et le casier n°6 est en cours d'aménagement. Le site a réceptionné un peu moins de 280 000 tonnes de déchets depuis sa mise en service en janvier 2007.

Selon le rythme de remplissage (55 à 90 kt/an), la durée d'exploitation des casiers 5 à 7 est de 4 à 6 ans.

Enfin, à l'issue de la phase d'exploitation, le site se présentera sous forme d'un dôme paysager engazonné et arboré.

#### a) Station de traitement des lixiviats

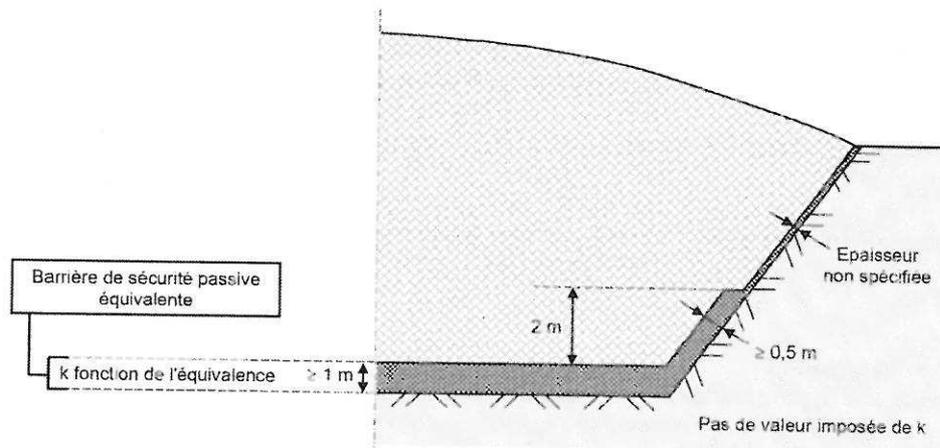
La station comporte un module de traitement biologique pour éliminer la pollution organique et piéger certains éléments traces-métalliques. Il est suivi d'une étape de filtration sur membranes et se termine par un traitement sur charbon actif. L'installation peut traiter au maximum environ 85 m<sup>3</sup> par jour.

#### b) Barrières de sécurité en fond et flancs

La barrière dite « passive » sur le fond et les flancs est aménagée conformément aux dispositions ministérielles. La perméabilité des sols en place n'étant pas suffisante, cette barrière est reconstituée (voir schéma ci-après) à partir de matériaux argileux provenant des carrières du secteur.

Elle est composée de :

- une couche de 40cm de matériaux présents sur site (limons, argiles, ..) remaniés,
- une couche de 1m10 de matériaux argileux compactés par couches minces.



Principe de la barrière de sécurité passive équivalente (extrait guide AFNOR BP-X30-348)

La barrière dite « active » recouvre la barrière passive afin de collecter les lixiviats en vue de leur traitement. Elle est composée notamment d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2mm.

Les cahiers des charges ainsi que toutes les étapes associées à ces travaux font l'objet de contrôles internes, externes, le tout validé par un tiers-expert. Préalablement à la mise en service d'un casier, l'inspection des installations classées effectue un récolement complet des aménagements.

### 3. Qualité de l'étude d'impact

#### 3.1 Résumé non technique

Les éléments de présentation des différentes installations ainsi que l'analyse de leurs effets et les mesures envisagées permettent une bonne compréhension des enjeux par le public.

#### 3.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Bien que la majeure partie des installations soit existante, le dossier analyse l'état initial du site et son environnement. Il comporte également un étude faunistique et floristique réalisée en 2010 et complétée en 2011 sur la zone non exploitée.

L'enjeu principal concerne en premier lieu la protection optimale des eaux souterraines. Le dossier comporte à ce titre une analyse détaillée du contexte hydrologique existant ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour éviter les risques de pollution de l'aquifère.

Les autres enjeux comme les nuisances olfactives, le trafic routier ou encore la prolifération d'animaux indésirables sont également détaillés dans le dossier.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

Les terrains concernés par le présent dossier sont situés dans une zone ZNIEFF de type II, de 14 150 ha, référencée "La Vallée de la Course et ses versants". Une étude faunistique et floristique a été réalisée en 2011. Elle se base notamment sur un premier inventaire effectué en 2010.

L'impact général est jugé faible. Toutefois, le bureau d'études recommande la mise en œuvre de :

- mesures de suppression et/ou de réduction des impacts en renforçant la surveillance des envols de déchets légers et en réalisant les terrassements sur une période comprise entre octobre et février,
- mesures compensatoires par la création de haies multi-strates et l'utilisation des essences régionales indigènes pour la réaménagement des casiers après exploitation.

Le pétitionnaire n'indique pas s'il envisage de donner suites à ces recommandations. L'autorité environnementale demande à l'exploitant de se positionner sur celles-ci.

En ce qui concerne les zones Natura 2000, trois sont recensées. Elles se situent à plus de 12km du site.

Le dossier indique que l'activité du site ne devrait pas avoir d'incidence et ne portera pas atteinte aux zones Natura 2000 recensées.

#### **Eau souterraines :**

Le contexte hydrogéologique est largement détaillé. Deux programmes de reconnaissance ont été réalisés. Il ressort de ces analyses que la géologie locale en dessous du niveau des déchets (-10m) est essentiellement constituée de craie fissurée.

En ce qui concerne la ressource en eau, le site est implanté au droit de la nappe de la Craie, principal aquifère de la région Nord Pas-de-Calais, utilisé pour l'alimentation en eau potable.

La qualité des eaux de la nappe est suivie par un réseau de 5 piézomètres (4 en période de basses eaux). La fréquence des campagnes de mesures est de 4 par an. Elles mettent en évidence l'absence de dégradation de la qualité de la nappe de la craie depuis la mise en service du site intervenue en janvier 2007.

Nonobstant ce constat, compte tenu des modifications substantielles des conditions d'exploitation vis à vis du dossier instruit en 2004, l'avis d'un tiers-expert a été sollicité dans les formes prévues par l'article R512-7 du code de l'environnement.

Le tiers-expert retenu est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il est l'établissement public spécialiste des applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

Le rapport de synthèse de cette expertise (réf: BRGM/RP-62031-FR, février 2013 ) précise qu'au regard des éléments figurant dans l'étude initiale, notamment l'absence d'usage AEP de la nappe à l'aval du site, et des compléments demandés par le BRGM, le contexte hydrogéologique peut être considéré comme favorable.

L'expert émet également des recommandations relatives au remplacement d'un piézomètre ainsi qu'un programme analytique de contrôle qui pourrait être complété. Il conclut enfin sur la conformité des aménagements du dispositif de barrière passive de fond vis à vis de la réglementation applicable.

En conséquence, l'autorité environnementale considère que la protection des eaux souterraines est assurée.

### **Captages AEP**

Dans un rayon de trois kilomètres, on note la présence de 4 captages, 3 sur la commune d'Hucqueliers et 1 sur la commune de Preures. Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné. Aucun captage d'eau à usage industriel ou agricole n'a été recensé à proximité du site.

Le pétitionnaire considère que les captages sont naturellement protégés d'un éventuel impact du site compte-tenu du découpage de la nappe de la craie en sous-bassins quasiment isolés les uns des autres. Le site se trouve dans un sous-bassin encadré au Nord par la vallée du Ruisseau des Baillons et au Sud par la vallée Acquart. Cette hypothèse est confirmée par le tiers-expert (voir volet eaux souterraines)

### **Eaux superficielles**

Le réseau hydrographique local concerné par les rejets du site est constitué de cours d'eau à écoulement permanent et temporaire :

- cours d'eau à écoulements temporaires : le talweg de la Valéette.
- cours d'eau à écoulements permanents : le Rû des Baillons puis la Course et enfin la Canche.

Le rejet des eaux traitées vers ces cours d'eau est réalisé par bâchées, après contrôle de la qualité. Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin dédié puis envoyées vers le même exutoire.

### **Compatibilité SDAGE et SAGE**

La masse d'eau concernée par le rejet du site IKOS est celle de la Canche référence AR13 par le SDAGE Artois-Picardie avec un objectif de « bon état écologique » fixé en 2015 et de « bon état chimique » fixé en 2027.

Le dossier comporte une liste détaillée des mesures prises pour respecter les dispositions du SDAGE, complétée par une évaluation quantitative de l'impact du rejet vis-à-vis des objectifs de qualité de la masse d'eau (AR13) en prenant les conditions d'étiage du cours d'eau.

Ainsi, les stations des mesures de la qualité des cours d'eau installées sur la Canche et la Course montrent, en amont du rejet IKOS, que le bon état chimique n'est pas atteint pour la Canche pour le chrome, le cadmium et le mercure.

L'exploitant a donc complété son évaluation, en abaissant notablement les concentrations de son rejet pour le Cadmium et le Mercure. La part du flux provenant du site vis à vis de l'existant étant pour ces deux composés inférieure à 0,9%.

Le dossier comporte également une évaluation de la compatibilité du site avec le SAGE de la Canche approuvé en octobre 2011.

Paysage :

Les terrains concernés par les installations se trouvent sur le Plateau de la Ramonière, 2ème point culminant du canton. L'environnement direct est constitué de parcelles agricoles délimitées ou non par des haies.

Les aménagements réalisés permettent de limiter l'impact visuel du site en exploitation. Les casiers sont principalement réalisés en profondeur avec une élévation maximale de 5 mètres au dessus du terrain naturel (équivalent à celui d'une habitation).

Les deux bâtiments présents sur le site (bâtiment réception, ancienne maison d'habitation transformée en local administratif) ainsi que la station de traitement des lixiviats restent peu visibles des principaux points de vue.

En ce qui concerne le réaménagement final après exploitation, la couverture envisagée permettra de limiter l'érosion, d'assurer le drainage du biogaz et présentera une couche de terre végétale suffisante pour l'implantation de végétation. Elle sera constituée de plantes et d'arbustes à réseaux racinaires court.

Le dossier comprend la liste exhaustive des espèces végétales qui seront utilisées pour le réaménagement. Elles sont composées essentiellement d'espèces indigènes afin de garantir une bonne intégration paysagère du site comme le montre la simulation numérique.

### **Compatibilité avec le PDEDMA du Pas-de-Calais :**

Les installations prévues dans le cadre de la demande d'autorisation sont compatibles avec les orientations fixées par le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés du Pas-de-Calais en vigueur (version juillet 2002). Ces dernières portent notamment sur :

- l'optimisation de la valorisation : les déchets admis sont triés afin de séparer au mieux les déchets ferreux ainsi que les déchets de bois. Les encombrants font l'objet de filières de démantèlement externes. A noter que depuis septembre 2012, le site produit de l'électricité et de la chaleur à partir de la combustion du biogaz dégagé lors de la décomposition des déchets fermentescibles,
- la densification du réseau de collecte : l'implantation du site en zone rurale permet de renforcer cette densification sur la zone littorale comme préconisé par le plan. Il note également un déficit de capacité d'élimination sur ce secteur,
- le transport alternatif: des possibilités de transports alternatifs existent dans un rayon de 20km (transport combiné rail – route). Les hypothèses retenues en 2005, pour l'étude de faisabilité ont été vérifiées et restent d'actualité. Toutefois, l'exploitant aurait pu être plus précis en indiquant à quelle échéance ces voies alternatives pourraient être utilisées.

L'autorité environnementale constate également que la majorité des déchets (plus de 85%) réceptionnés sur le site provient d'un rayon inférieur à 30 km. Le principe de traitement de proximité est donc respecté.

### **Capacités techniques et financières :**

Comme indiqué supra, l'insuffisance de justification des capacités techniques et financières constitue le motif retenu par la CAA de Douai pour annuler l'arrêté d'autorisation de 02 décembre 2004.

De fait, ce volet est largement détaillé dans le présent dossier. Sur le plan technique, il reprend l'ensemble des activités du groupe IKOS en matière de traitement déchets (ISDND, centres de tri unité de méthanisation,...) et de l'expérience ainsi acquise.

- Sur le plan financier, la société IKOS dispose des ressources nécessaires au fonctionnement de l'ISDND de Bimont comme en attestent les bilans et rapports de commissaires aux comptes annexés au dossier.

- Sur le plan technique, le site de Bimont a fait l'objet de plusieurs dysfonctionnements ayant eu pour conséquence l'émission d'odeurs persistantes et particulièrement incommodantes pour les riverains notamment entre octobre 2008 et la fin de premier semestre 2009.

Des insuffisances techniques ont été constatées et l'exploitant a mis en œuvre les mesures techniques adaptées pour limiter ces nuisances compte tenu du procédé de décomposition accélérée mis en œuvre sur Bimont.

Le procédé décrit dans le présent dossier repose sur une exploitation dite « classique » en mode bioréacteur, permettant de limiter les contraintes induites par le procédé initial en maîtrisant notamment le démarrage de la phase de décomposition des déchets. L'exploitant dispose par ailleurs d'une expérience acquise sur ces deux sites en exploitation (Bimont et Fresnoy-Folny ) sur les cinq dernières années.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES,...):

### **Air-odeurs**

La gestion des nuisances olfactives repose principalement sur la maîtrise du biogaz émis lors de la dégradation des déchets. Le site dispose maintenant d'un réseau adapté pour le captage efficace du biogaz produit. Les mesures telles que

- le dimensionnement du réseau d'aspiration (8 puits de captage par casier),
- la surface maximale en exploitation (¼ de casier),
- le dégazage à l'avancement et la couverture des déchets par géomembrane,
- les consignes et instructions d'exploitation précises,

permettent de limiter les nuisances olfactives. Le passage en mode « bioreacteur » permettra également de piloter le démarrage de la production biogaz et ainsi de maîtriser les émissions olfactives.

Une fois capté, le biogaz est envoyé pour valorisation ou destruction. Un réseau de torchères permet d'assurer la destruction de la totalité de la production du biogaz en cas de défaillance des équipements de valorisation. Cette dernière repose sur :

- une chaudière,
- une centrale de cogénération (production de chaleur et d'électricité) : elle est composée de micro-turbines délivrant une puissance électrique correspondant à la consommation annuelle de 1190 foyers ainsi qu'une puissance thermique nécessaire au chauffage annuel de 775 foyers.

### **Bruit**

Les émissions sonores générées par la construction ou la mise en exploitation du site proviennent du fonctionnement des engins de chantier, des machines et appareils de production (broyeur...) et du trafic routier.

L'éloignement des installations de toute habitation (première habitations à 600 m des installations) ainsi que les moyens mis en œuvre pour limiter la propagation sonore (capotage, merlonage, insonorisation des bâtiments, du matériel...) éliminent tout risque de nuisance sonore pour le voisinage.

Les limites réglementaires sont également respectées en limite de propriété.

### **Déchets produits**

Les déchets produits par les installations (suite à l'opération de tri) sont listés. Les données sur les tonnages sont cohérents et les filières d'élimination ou de valorisation sont clairement identifiées.

### **Transports**

La circulation vers le site s'effectue par le Nord via la RD 343 par une voie privée aménagée ou par la Sud par la RD 152 par la rue des Chasses Marées.

L'activité de l'ISDND génère un trafic journalier de l'ordre de 80 poids lourds et 60 véhicules légers du lundi au samedi.

De nouveaux aménagements sont proposés notamment au niveau de la sortie du site sur la RD 343 dont le franchissement est actuellement interdit (ligne blanche continue). Cette interdiction génère un trafic supplémentaire de poids lourds vers la commune de Maninghem pour les véhicules venant du Nord.

La société IKOS propose de modifier le carrefour afin d'améliorer la sécurité de l'accès tout en diminuant le nombre de traversées de Maninghem (- 14 A/R de camions venant du Nord).

L'autorité environnementale estime que cette modification est pertinente et devrait être analysée par le Conseil Général de Pas-de-Calais, gestionnaire de la voirie.

Plusieurs demandes en ce sens ont été déposées auprès du Conseil Général, sans réponse à ce jour.

### **Impact sanitaire**

Le volet sanitaire est correctement développé. Il tient compte des différentes voies de contaminations possibles en fonction des rejets aqueux et atmosphériques.

Les agents retenus pour l'évaluation des risques sanitaires proviennent uniquement de l'air car les rejets aqueux, compte tenu du traitement et des concentrations à l'émission ne peuvent être à l'origine d'une contamination pour la santé humaine.

Les émissions atmosphériques proviennent de l'unité de traitement et de valorisation du biogaz ainsi que du biogaz non capté au niveau des casiers de stockage de déchets et des bassins de stockage des lixiviats.

La liste des polluants retenus est représentative et les scénarii d'exposition sont également cohérents. En s'appuyant sur les résultats de la simulation de la dispersion atmosphérique, l'étude conclut à l'absence de risque inacceptable pour les populations environnantes.

Ces conclusions restent cohérentes avec celles des études spécifiques menées lors des épisodes d'émission d'odeurs survenues en 2008-2009. Dans ce cadre, la société IKOS avait été amenée à :

- réaliser deux campagnes de contrôle de la qualité de l'air au moyen de stations de mesures mises en place à l'intérieur et à l'extérieur,
- faire prélever et analyser des échantillons d'air à proximité de déchets,
- réaliser une analyse détaillée des composés du biogaz (250 substances)

Le déroulement et les conclusions de ces études ont été présentés aux membres de la CLIS. Elles démontrent également l'absence de risque sanitaire pour les habitants des communes environnantes.

### **Prolifération d'animaux indésirables :**

La présence de déchets organiques en grande quantité attirent naturellement des rongeurs ainsi que diverses espèces de mouettes et de goélands.

La lutte contre la prolifération des rongeurs est maîtrisée par la mise en place d'un plan d'éradication suivi par un professionnel.

Pour les oiseaux, la situation reste plus difficile à appréhender. L'exploitant a ainsi mis en place plusieurs mesures visant à rendre le site moins attractif pour ces espèces comme :

- la diminution de la surface de déchets à l'air libre (¼ de cellule);
- l'effarouchement à l'aide de rapaces (intervention d'un fauconnier 2 fois par semaine à des heures différentes pour ne pas habituer les oiseaux),
- l'effarouchement par des tirs de fusées détonantes et crépitantes;
- l'effarouchement par bruit de canon à gaz.

### **3.3 Justification du projet**

L'objectif premier de ce dossier est de répondre à la demande de M le Préfet suite à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Administrative de Douai annulant l'arrêté d'autorisation.

Les solutions retenues notamment en matière de process prennent en compte les motifs retenus par la CAA pour annuler les permis de construire attaqués.

Ainsi, la société IKOS a décidé de retenir la solution d'un stockage définitif en mode « bioréacteur » afin d'optimiser au mieux la production de biogaz et donc la production d'énergie comme envisagé dans le projet initial, en mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) reposant sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

### **3.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat.

Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs (DREAL, DDTM, DRAC).

Pour le volet sanitaire de l'étude d'impact, elle s'appuie sur des guides reconnus comme celui réalisé par l'Institut National de Veille Sanitaire (INVS).

Elle fait également appel à des bureaux d'études spécialisés selon les enjeux à traiter.

Ainsi, les domaines de l'environnement sur lesquels les installations sont susceptibles d'avoir une incidence sont clairement identifiés. Les mesures prises pour limiter ces incidences sont détaillées et évaluées.

## **4. Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique.

Elle analyse de manière détaillée les dangers liée à l'exploitation de l'ISDND, ainsi que des activités connexes (unité de valorisation du biogaz).

L'analyse préliminaire des risques identifie des phénomènes dangereux comme pouvant sortir des limites de propriété. Les installations concernées ne sont pas classées (activité connexe).

De plus, elles ne génèrent pas d'effet domino sur les installations soumises à autorisation, en l'occurrence les casiers de stockage et impactent des terrains faisant l'objet d'une convention engageant le propriétaire à conserver une vocation agricole ou forestière des terrains concernées.

Enfin les mesures de maîtrise de risques permettent de réduire la probabilité d'occurrence de ces phénomènes.

## Mesures organisationnelles et techniques

Les mesures organisationnelles et techniques sont largement décrites. Elles comprennent notamment les mesures prises vis-à-vis des risques liés :

- au biogaz : détection, vannes d'isolement, maintenance du réseau, ... ;
- à l'incendie : surveillance, détection, moyens d'extinction, ....

L'étude foudre comportant les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects a été réalisée en intégrant l'unité de valorisation du biogaz. L'étude sur les risques d'explosion (ATEX) a également été réalisée.

En cas de sinistre, les besoins eaux ainsi que les bassins de confinement ont été dimensionnés selon les normes en vigueur. Les justificatifs des calculs sont fournis.

Sur le plan organisationnel, le personnel est formé à l'intervention en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel). Le site dispose également d'un plan d'opération interne définissant les stratégies d'intervention. Il fait l'objet d'exercices réguliers.

### 4.1 Conclusion

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection sont justifiées notamment en ce qui concerne leur probabilité de défaillance.

## 5. Prise en compte effective de l'environnement

### Transports et déplacements

L'activité de l'ISDND génère un trafic journalier de l'ordre de 80 poids lourds et 60 véhicules légers. La société propose de nouveaux aménagements visant à réduire le nombre de traversées de communes mais implique une autorisation préalable de la part du gestionnaire de la voirie.

Le recours au transport alternatif est également abordé mais reste pour l'instant compromis en l'absence d'infrastructures adaptées.

### Biodiversité

L'impact sur la biodiversité reste faible. Les mesures d'évitement et compensations proposées dans le dossier sont de nature à préserver la biodiversité. L'autorité environnementale recommande de les mettre en œuvre.

### Émissions de gaz à effet de serre

Les installations ne sont pas à l'origine d'une production significative de gaz à effet de serre mais elles permettront, grâce aux installations de captage et de valorisation du biogaz, de limiter significativement les émissions de méthane dont l'indice d'effet de serre est 20 fois plus important que celui du CO<sub>2</sub>.

### Environnement et Santé

Le projet a bien étudié les principaux milieux pouvant être impactés par les activités. Des mesures préventives ont été prises afin de limiter les effets du projet sur l'environnement.

La démarche d'Évaluation des Risques Sanitaires développée dans le dossier est bien maîtrisée. Les résultats montrent un impact faible de l'ensemble des activités du site sur l'environnement proche.

### **Gestion de l'eau**

Des mesures sont prises pour limiter l'utilisation de l'eau. Le dossier aborde précisément la comptabilité du projet vis à vis du SDAGE et du SAGE tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs. Trois paramètres relatifs à la qualité chimique de la masse d'eau sont supérieurs aux flux acceptables en sachant que la contribution des installations reste limitée compte tenu des propositions d'abaissement des concentrations proposées dans le dossier.

### **6. Conclusion générale**

Ce dossier de demande d'autorisation déposé par la société IKOS ENVIRONNEMENT fait suite aux décisions de la cour d'appel de Douai rendues en avril et mai 2011. Cette juridiction ayant annulé l'arrêté d'autorisation pour un motif de forme, sans faire mention d'une possible atteinte aux intérêts protégés par le L511-1 du code de l'environnement.

Le dossier déposé dans ce contexte particulier traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée notamment vis à vis de la protection des eaux souterraines, la gestion des nuisances olfactives ou encore des risques présentés par la valorisation du biogaz chargé en méthane. Aussi, les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ces activités.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. La qualité du dossier doit permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête.

**Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,**



**Michel PASCAL**

